

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES DU CANTON DE FISMES

STATUTS

ARTICLE 1^{er} Dénomination et périmètre

En application de l'Article 71 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et des Articles L 5214-1 à 4, L 5211-26 et 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé de former une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**Communauté de Communes des Deux Vallées du Canton de Fismes**".

Adhérent à la Communauté de Communes, les communes de Arcis-le-Ponsart, Courville, Crugny, Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pévy, Saint-Gilles et Ventelay.

ARTICLE 2 Objet et compétence

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

A cette fin, elle exerce de plein droit, en lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Réalisation de charte intercommunale de développement,
- Adhésion de la Communauté de Communes au SIEPRUR et représentation des communes membres,
- Participation, à l'élaboration, au suivi et à la révision de la Charte du Pays Rémois.

2. ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, promotion et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.
Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones nouvellement créées d'une superficie supérieure à 2,5 hectares.
Instauration de la Taxe Professionnelle de Zone dans ces zones communautaires.
- Accueil et possibilités d'aides à l'installation d'entreprises sur décision du Conseil de Communauté.
- Création et entretien des voiries desservant les zones d'activités communautaires et les parcelles, jusqu' à la voie la plus proche, qu'elle soit communale, départementale ou nationale.
- Communication haut débit : mise en place d'équipements, permettant une desserte en très haut débit de zones du territoire communautaire, ayant pour finalité le soutien à l'activité économique et professionnelle (maintien sur le territoire ou implantation) et sur décision du Conseil communautaire

- Afin de permettre une couverture totale en haut débit du territoire communautaire, la communauté de communes pourra prendre en charge la mise en place (fourniture, installation et mise en service) d'équipements individuels sur les habitations principales non couvertes.
- Tourisme :
 - Participation à la mise en œuvre d'actions de promotion et d'information touristique concernant le territoire communautaire,
 - Participation de la Communauté de Communes au fonctionnement de l'Office du Tourisme.

AUTRES COMPETENCES

3. LOGEMENT, HABITAT ET CADRE DE VIE

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat,
- Réalisation d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Création et gestion des déchèteries,
- Assainissement collectif des eaux usées : études – création de réseaux, de stations d'épuration – gestion,
- Assainissement non collectif : mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle et entretien,
- Réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine : études et création,
- Restauration et entretien des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes : adhésion aux syndicats existants chargés de la restauration et de l'entretien,
- Élaboration, gestion et animation du SAGE Aisne Vesle Suiippe,

5. ACTIONS SCOLAIRES

- Création, rénovation (uniquement investissement) des bâtiments scolaires (maternelle et élémentaire) y compris les cours d'école (uniquement l'infrastructure) et les restaurants scolaires,
- Transport scolaire : organisateur de second rang pour le 1^{er} et second degré ; surveillance dans les cars (enfants scolarisés en maternelle),
- Toute action concourant à l'amélioration des conditions matérielles des élèves relevant du territoire de la Communauté de Communes, scolarisés au Collège Thibaut de Champagne.

6. DIVERS

- Entretien de l'éclairage public,
- Possibilités de participation au développement des activités sportives, culturelles et de loisirs intéressant l'ensemble de la Communauté,
- Développement d'actions pour l'insertion (sociale et professionnelle) des jeunes, en collaboration avec les communes et les différentes structures existantes.

ARTICLE 3

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité des Conseils Municipaux des communes membres.

ARTICLE 4 Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Fismes.

ARTICLE 5 Durée

La Communauté des Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 Représentation des communes membres

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

- | | |
|----------------------------|------------|
| - de 1 à 500 habitants | 3 délégués |
| - de 501 à 1000 habitants | 4 délégués |
| - de 1001 à 3500 habitants | 6 délégués |
| - plus de 3500 habitants | 9 délégués |

Le nombre de délégués par commune est susceptible d'être modifié en fonction de l'adhésion de nouvelles communes ou du départ de communes adhérentes.

Les communes désignent également les délégués suppléants, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre au plus égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 7 Composition du Bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 représentant par commune de 1 à 1000 habitants,
- 2 représentants par commune de 1001 à 3500 habitants,
- 4 représentants par commune de plus de 3500 habitants.

Parmi ces représentants, le conseil de communauté élit un président et 6 vice-présidents.

ARTICLE 8 Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil de la Communauté. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du Conseil de Communauté lors de sa réunion constitutive.

Les réunions du Conseil de la Communauté auront lieu au siège de la Communauté ou en tous lieux choisis par le bureau sur le territoire d'une commune membre.

ARTICLE 9

Le Receveur de la Communauté de Communes est dans la commune nommée par l'Administration.

ARTICLE 10

Le budget pourvoit aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté de Communes, entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les recettes de la Communauté proviennent :

- des ressources fiscales prévues à l'Article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts,
- du revenu des biens meubles ou immeubles,
- des sommes perçues en échange d'un service rendu,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département,
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- de la taxe professionnelle de zone,
- du produit des emprunts,
- de la Dotation Globale de Fonctionnement,
- de la Dotation Globale d'équipement,
- du F.C.T.V.A.,
- d'autres taxes en fonction des compétences exercées.

ARTICLE 11 Adhésion de communes

L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément à l'Article L 52-1118 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 Retrait de communes

Les Communes s'engagent, à permettre à toute commune qui en ferait la demande, de se retirer, après avoir réglé les répercussions financières envers la Communauté conformément à l'Article L 5212-28.

La délibération du Conseil est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours à compter de cette notification. La décision de retrait est prise par le Préfet.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'opposent au retrait.

ARTICLE 13 Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute selon les règles applicables prévues aux Articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La Présidente,
Evelyne VELLY**